

STATUTS DE L'UNION SPORTIVE LES PONTS-DE-MARTEL

Préambule relatif à l'usage du masculin :

Dans les présents statuts, l'usage du genre masculin est adopté dans le seul but d'alléger le texte. Il désigne indifféremment les femmes et les hommes, sans aucune distinction ni volonté d'exclusion.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fondation

Art. 1

L'Union Sportive Les Ponts-de-Martel (ci-après l'Union Sportive), créée en 1969, est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Durée

Art. 2

L'Union Sportive est constituée pour une durée illimitée.

Siège

Art. 3

L'Union Sportive a son siège aux Ponts-de-Martel.

Buts

Art. 4

¹ L'Union Sportive a pour but premier la pratique, l'encouragement et le développement des sports organisés par ses groupements et même du sport en général.

² L'Union Sportive a également pour mission la construction, la mise à disposition, la location et l'entretien d'infrastructures sportives, afin de favoriser l'accès et la pratique des activités sportives dans les meilleures conditions.

³ L'Union Sportive ne poursuit aucun but lucratif.

⁴ Elle a pour but l'union et la collaboration de ses groupements.

⁵ Elle observe une neutralité politique et religieuse absolue.

Responsabilité

Art. 5

¹ Les organes et les membres de l'Union Sportive n'encourent aucune responsabilité personnelle envers les engagements de cette dernière. Ces engagements ne sont garantis que par l'avoir de l'association. Ceci à condition que chaque membre respecte les présents statuts ainsi que les décisions prises par les organes compétents de l'Union Sportive.

² En cas de non-respect des présents statuts, les personnes concernées peuvent faire l'objet de sanctions décidées par l'Union Sportive, conformément aux présents statuts et, le cas échéant, aux dispositions légales en vigueur.

2. MEMBRES

Composition

Art. 6

¹ L'Union Sportive se compose des groupements sportifs suivants :

- 1) Football-Club
- 2) Hockey-Club
- 3) Volleyball-Club
- 4) Tennis-Club

² Les groupements sont eux-mêmes composés de :

- 1) Membres actifs
- 2) Membres juniors
- 3) Membres soutiens

³ Les membres des groupements ci-dessus sont automatiquement membres de l'Union Sportive.

⁴ L'Union sportive est également constituée des membres suivants :

- 1) Membres bénévoles de fonctionnement
- 2) Membres soutiens
- 3) Membres d'honneur

2.1. GROUPEMENTS SPORTIFS

Généralités

Art. 7

Peut être considérée comme groupement sportif toute société sportive qui en fait la demande, dont le siège est, en principe, aux Ponts-de-Martel et qui est statutairement constituée en association.

Admissions

Art. 8

¹ Toute demande d'admission d'un groupement sportif doit être faite par écrit et présentée au Comité central.

² L'admission est ensuite soumise à l'approbation de l'assemblée générale qui modifiera les articles 6 et 33 des présents statuts en cas d'acceptation.

Obligations

Art. 9

¹ Les groupements sportifs qui adhèrent à l'Union Sportive acceptent de mettre en commun leurs avoirs matériels, financiers ou humains, dans la mesure des modalités fixées par le Comité central.

Cette mise en commun vise à soutenir les activités, projets et infrastructures de l'Union Sportive, dans l'intérêt collectif des membres.

Chaque groupement conserve son autonomie patrimoniale et organisationnelle, mais s'engage à contribuer de manière proportionnée et équitable, selon ses moyens, aux charges et besoins de l'Union Sportive.

² Ils sont tenus de respecter intégralement les présents statuts ainsi que les décisions adoptées par les organes compétents de l'Union Sportive.

³ Chaque groupement tient sa propre comptabilité et a l'obligation de la présenter à l'Assemblée générale de l'Union Sportive dans les délais impartis.

⁴ Ils doivent veiller à l'équilibre financier et à la bonne gestion de leur propre groupement, afin de contribuer à la pérennité de l'Union Sportive.

⁵ Ils contribuent à l'organisation des manifestations initiées par l'Union Sportive et engagent leurs membres à y participer activement.

⁶ Les groupements qui ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de l'Union Sportive seront passibles d'une surtaxe dont le montant sera fixé par le Comité central.

⁷ Ils témoignent en toutes circonstances de leur attachement, de leur loyauté et de leur fidélité à l'Union Sportive, dans un esprit de solidarité et de respect mutuel.

Démissions

Art. 10

¹ Un groupement sportif ne peut en aucun cas démissionner de l'Union Sportive. Il reste rattaché à l'Union Sportive, et ce, même en l'absence de membres actifs.

² Tous les avoirs matériels, financiers ou autres apportés par le groupement lors de son adhésion ou au cours de son affiliation restent définitivement la propriété de l'Union Sportive. Aucune restitution ni remboursement n'est possible.

³ L'Union Sportive conserve le droit de maintenir ou de créer une section correspondant à la discipline sportive du groupement. Le groupement démissionnaire ou inactif ne peut en aucun cas utiliser cette discipline ou son nom en lien avec l'Union Sportive.

⁴ Seuls les membres du groupement peuvent, le cas échéant, démissionner individuellement, conformément aux règles définies par le règlement interne et dans le respect de leurs obligations envers le groupement et l'Union Sportive.

2.2 MEMBRES ACTIFS

Généralités

Art. 11

Est considéré comme membre actif tout membre appartenant à un ou plusieurs groupements sportifs ayant adhéré à l'Union Sportive.

Admission, démission, exclusion et sanction

Art. 12

¹ Est admise en qualité de membre actif toute personne payant une cotisation de membre actif à l'un des groupements.

² Les membres d'un groupement peuvent démissionner, à condition qu'ils aient rempli leurs obligations envers les groupements. Ils feront part de leur démission par lettre auprès du comité de leur groupement.

³ Tout membre peut être exclu pour de justes motifs, sur décision de l'Assemblée générale de l'Union Sportive.

⁴ Les membres des groupements qui ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de l'Union Sportive seront passibles d'une surtaxe ou d'une augmentation notable de la cotisation dont le montant sera fixé par le Comité central.

Droit de vote

Art. 13

Les membres actifs ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale de l'Union Sportive.

Cotisations

Art. 14

Les membres actifs payent une cotisation annuelle à leur groupement. Le montant de cette cotisation est défini par chacun des groupements, validé par le Comité central et ratifié par l'assemblée générale de l'Union Sportive.

Devoirs

Art. 15

Les membres actifs doivent remplir les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et apporter leur soutien aux manifestations organisées par l'Union Sportive.

2.3 MEMBRES JUNIORS DES GROUPEMENTS

Généralités

Art. 16

Est considéré comme membre junior tout membre appartenant à un ou plusieurs groupements sportifs ayant adhéré à l'Union Sportive.

Admission, démission, exclusion et sanction

Art. 17

¹ Est admise en qualité de membre junior toute personne payant une cotisation de membre junior à l'un des groupements.

² Les membres juniors d'un groupement peuvent démissionner, à condition qu'ils aient rempli leurs obligations envers les groupements. Ils feront part de leur démission par lettre auprès du comité de leur groupement.

³ Tout membre junior peut être exclu pour de justes motifs, sur décision de l'Assemblée générale de l'Union Sportive.

⁴ Les membres des groupements qui ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de l'Union Sportive seront passibles d'une surtaxe ou d'une augmentation notable de la cotisation dont le montant sera fixé par le Comité central.

Droit de vote

Art. 18

Les membres juniors peuvent assister à l'Assemblée générale de l'Union Sportive, mais ne disposent pas d'une voix délibérative.

Cotisations

Art. 19

Les membres juniors payent une cotisation annuelle à leur groupement. Le montant de cette cotisation est défini par chacun des groupements, validé par le Comité central et ratifié par l'assemblée générale de l'Union Sportive.

Devoirs

Art. 20

Les membres juniors doivent remplir les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et apporter leur soutien aux manifestations organisées par l'Union Sportive.

2.4 MEMBRES BÉNÉVOLES DE FONCTIONNEMENT (FOURMIS)

Généralité

Art. 21

Est considérée comme membre bénévole de fonctionnement toute personne dont l'apport au fonctionnement de l'Union Sportive ou de ses groupements est important. La liste des bénévoles de fonctionnement est établie chaque année par le Comité central.

Droit de vote

Art. 22

Les membres bénévoles de fonctionnement, qui figurent sur la liste établie par le Comité central, ont une voix délibérative à l'assemblée générale de l'Union Sportive.

Cotisations

Art. 23

Les membres bénévoles de fonctionnement n'ont aucune cotisation à payer.

2.5 MEMBRES SOUTIEN D'UN GROUPEMENT OU DE L'UNION SPORTIVE

Généralités

Art. 24

Est considérée comme membre soutien, toute personne payant une contribution annuelle à un groupement de l'Union Sportive ou directement à l'Union sportive. Un montant minimum est fixé par le Comité central.

Droit de vote

Art. 25

Les membres soutiens peuvent assister aux assemblées générales de l'Union Sportive à titre consultatif, ainsi qu'aux assemblées générales des groupements dont ils sont membres.

2.6 MEMBRES D'HONNEUR DE L'UNION SPORTIVE

Généralités

Art. 26

Peut être nommée comme membre d'honneur de l'Union Sportive, toute personne ayant rendu des services notoires à l'association. Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale de l'Union Sportive sur proposition du Comité central.

Droit de vote

Art. 27

Les membres d'honneur ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale de l'Union sportive.

Cotisations

Art. 28

Les membres d'honneur n'ont aucune cotisation à payer.

3. ORGANISATION

Art. 29

Les organes de l'Union Sportive sont :

- 1) L'assemblée générale
- 2) Le Comité central
- 3) Les comités des groupements
- 4) Les vérificateurs de comptes

3.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Convocation

Art. 30

¹ En règle générale, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité central une fois par exercice. La convocation doit être envoyée à tous les membres au moins trois semaines à l'avance, par le moyen de communication reconnu par le Comité central.

² Le Comité central convoque les assemblées générales extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire, ou si le cinquième des membres ayant le droit de vote en fait la demande par écrit au Comité central. La convocation doit être envoyée à tous les membres au moins trois semaines à l'avance, par le moyen de communication reconnu par le Comité central.

Compétences

Art. 31

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Union Sportive.

Elle a les droits inaliénables suivants :

- 1) Élire le Comité central.
- 2) Élire les présidents, les vice-présidents, les secrétaires et les caissiers des groupements sur proposition de ces derniers.
- 3) Élire les vérificateurs des comptes ainsi qu'un vérificateur suppléant ou valider le mandat de l'organe de contrôle extérieur.
- 4) Élire les délégués bénévoles de fonctionnement, sur proposition de ces derniers au Comité central.
- 5) Approuver les budgets et les comptes et d'en donner décharge aux caissiers des groupements et au caissier central.

- 6) Modifier les statuts et prononcer la fusion ou la dissolution de l'Union Sportive.
- 7) Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts.

Élections et votations

Art. 32

¹ Les élections et votations aux Assemblées générales se tiennent à la majorité des membres présents ayant le droit de vote, sauf pour les décisions prévues aux articles 42 (modification des statuts) et 43 (dissolution).

² Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix unique, même s'il appartient à plusieurs groupements.

³ En cas d'égalité des voix, le Président du Comité central départage le résultat.

⁴ Les votations et élections se déroulent à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

⁵ La demande de vote à bulletin secret doit être approuvée par la majorité des membres présents, lors d'une votation.

3.2 LE COMITÉ CENTRAL

Membres

Art. 33

¹ Le Comité central est chargé de l'administration de l'Union Sportive.

² Il se compose en principe de dix membres :

- 1) 1 président de l'Union Sportive
- 2) 1 vice-président de l'Union Sportive
- 3) 1 secrétaire de l'Union Sportive
- 4) 1 caissier central de l'Union Sportive
- 5) 1 président du Football-Club
- 6) 1 président du Hockey-Club
- 7) 1 président du Volleyball-Club
- 8) 1 président du Tennis-Club
- 9) 2 représentants des bénévoles de fonctionnement (Fourmis)

³ En cas d'absence d'un membre du Comité central, les groupements et les représentants bénévoles doivent désigner un suppléant pour que chaque groupement soit représenté aux séances du Comité central.

⁴ Aucun membre ne peut exercer simultanément deux postes au sein du Comité central. Les membres d'un comité de groupement qui ne sont pas Présidents peuvent toutefois occuper une fonction au sein du Comité central.

Nominations

Art. 34

¹ Le Comité central et les comités des groupements sont nommés pour une année.

² Ses membres sont rééligibles.

³ Le Comité central a le droit de s'adjoindre toutes les personnes qu'il juge nécessaires à la bonne marche de l'Union Sportive.

⁴ Les bénévoles de fonctionnement proposent eux-mêmes leurs deux représentants au Comité central.

Décisions

Art. 35

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents lors des comités.

² Le Comité central peut créer toute commission ou tout groupe de travail afin de mener à bien des projets spécifiques.

Les décisions prises par ces commissions ou groupes de travail restent soumises à l'approbation du Comité central. Cependant, le Comité peut déléguer certaines compétences, ainsi que des budgets ou mandats spécifiques, à des responsables désignés pour la mise en œuvre opérationnelle.

Engagement de l'Association

Art. 36

¹ L'Union Sportive est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président de l'Union Sportive ou de son vice-président, accompagnée de la signature d'un autre membre du Comité central.

² Toute signature engageant l'Union Sportive doit être portée à la connaissance de l'ensemble du Comité central dans un délai raisonnable avant la conclusion de tout acte ou document.

Rôles

Art. 37

Le Comité central est chargé d'exécuter toutes les décisions administratives et financières courantes, ainsi que celles nécessitant une solution rapide.

Par solution rapide, on entend tout événement externe ou situation urgente pouvant compromettre le bon fonctionnement de l'Union Sportive et nécessitant une décision immédiate avant la tenue de l'Assemblée générale.

Dépenses

Art. 38

¹ Toute dépense comprise entre CHF 1'000. - et CHF 4'999.- doit être portée à la connaissance de l'ensemble des membres du Comité central, par le moyen de communication reconnu ou en présentiel. Il s'agit uniquement d'une information, sans vote requis, transmise dans un délai raisonnable.

² Toute dépense égale ou supérieure à CHF 5'000. - doit être soumise à un vote du Comité central pour validation. Le vote peut se dérouler en présentiel ou à distance, par le moyen de communication reconnu, dans un délai raisonnable. L'approbation doit être signée par le Président de l'Union Sportive ou son Vice-Président, accompagné d'un autre membre du Comité central.

³ Le Caissier est autorisé à régler directement les dépenses courantes de l'association, ainsi que celles déjà validées par mandat, devis ou approbation préalable du Comité central, pour autant qu'aucune différence notable ne soit constatée par rapport au montant prévu, sans nécessité d'une nouvelle signature.

⁴ En cas de dépense extraordinaire nécessaire au maintien ou à la réparation urgente des infrastructures (par exemple pannes techniques compromettant le bon fonctionnement de l'Union Sportive), le Comité central peut procéder à un vote à distance immédiat, afin d'autoriser la dépense dans les meilleurs délais.

3.3 LES COMITÉS DES GROUPEMENTS

Art. 39

¹ Les comités des groupements se composent des membres nommés par l'Assemblée générale de l'Union Sportive.

² Leurs compétences et fonctions sont déterminées par leurs statuts respectifs, qui doivent être compatibles avec ceux de l'Union Sportive.

³ Les comités des groupements ont l'obligation de présenter à l'Assemblée générale de l'Union Sportive un rapport annuel de leurs activités, ainsi qu'un budget et les comptes de leur groupement.

⁴ Les comités des groupements sont également responsables de communiquer aux membres de leur groupement les informations émises par l'Union Sportive et de veiller à l'application des présents statuts par tous les membres.

3.4 LES VÉRIFICATEURS DE COMPTES

Art. 40

¹ Les vérificateurs de comptes sont, en principe, au nombre de quatre (un par groupement). Ils sont nommés par l'Assemblée générale, qui nomme également deux vérificateurs suppléants.

² Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'Union Sportive ainsi que ceux des groupements et de présenter un rapport à l'Assemblée générale sur la situation financière.

³ Seuls deux des vérificateurs de comptes peuvent être réélus pour une seconde année.

⁴ Un organe de contrôle extérieur peut être désigné en complément ou en remplacement des vérificateurs de comptes, sur proposition du Comité central ou des vérificateurs de comptes.

4. FINANCES

Art. 41

Les ressources de l'Union Sportive sont :

- 1) Les bénéfices des manifestations
- 2) La publicité
- 3) Les contributions et bénéfices des groupements
- 4) Les dons
- 5) Les cotisations des membres
- 6) Les revenus provenant des locations
- 7) Les revenus de ses infrastructures
- 8) Les surtaxes
- 9) Diverses autres sources

5. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 42

¹ Les présents statuts pourront être révisés ou modifiés en tout temps par l'assemblée générale.

² Toute révision ou modification devra être acceptée par les deux tiers des membres présents.

6. DISSOLUTION

Art. 43

¹ La dissolution de l'Union Sportive est décidée lors d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée exclusivement pour cet objet. La convocation doit être envoyée à tous les membres par courrier simple ou par le moyen de communication reconnu, au minimum trois semaines avant la date de l'assemblée.

² La première assemblée doit réunir les deux tiers des membres ayant droit de vote. La décision de dissolution est adoptée à la majorité des trois quarts des membres présents.

³ Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité central. La convocation doit être envoyée par courrier simple ou par le moyen de communication reconnu.

⁴ Lors de cette seconde assemblée, la décision de dissolution est adoptée à la majorité des trois quarts des membres présents, quel que soit le nombre de participants.

Fonds et matériel

Art. 44

¹ En cas de dissolution de l'Union Sportive, les groupements et les membres n'ont aucun droit à son avoir qui sera remis à la Commune des Ponts-de-Martel qui le gardera pendant 10 ans.

² Au cas où une association ayant les mêmes buts serait fondée aux Ponts-de-Martel, elle pourra disposer des fonds et du matériel.

³ Dans le cas contraire, la Commune des Ponts-de-Martel en deviendra définitivement propriétaire, pour autant qu'elle l'accepte.

⁴ En dernier lieu, l'avoir sera affecté à des œuvres de bienfaisance.

7. DISPOSITIONS FINALES

Art. 45

¹ L'Union Sportive pourra s'inscrire auprès de toute fédération ou association ayant pour but le développement des sports et de l'éducation morale et physique des jeunes gens.

² Les groupements peuvent participer à des collaborations externes dans la mesure où elles sont compatibles avec les buts de l'Union Sportive et respectent les présents statuts.

Art. 46

¹ Les présents statuts ont été adoptés le 08 septembre 1982 par l'assemblée générale, puis révisés le 29 octobre 2025 et remplacent tous les statuts adoptés antérieurement.

² Ils entrent immédiatement en vigueur.

Les Ponts-de-Martel, le 29 octobre 2025

Union Sportive les Ponts-de-Martel

Président

Eddy Ducommun

Vice-Président

Jordan Enderli